

RESULTATS DU TIRAGE AU SORT ANNEE ACADEMIQUE 2025/2026

Merci de ne pas téléphoner.

204 dossiers ont été déposés.

Sont acceptés en tant que non-résidents:

84	41	34	54	180	161	82
196	49	59	3	135	139	65
73	128	67	44	148	176	183
60	56	13	75	92	133	145
147	171	104	108	50	96	156
184	109	167	94	202	30	175

Les étudiants acceptés en tant qu'étudiants non-résidents doivent confirmer leur inscription par retour de mail à l'adresse secretariat.kine@helb-prigogine.be au plus tard le mercredi 10 septembre 2025 en s'acquittant des frais d'inscription (835€).

La journée d'accueil des étudiants en kinésithérapie se déroulera le **11 septembre** à l'auditoire Nile à partir de **10h30**. Les étudiants qui confirmeront leur inscription recevront plus d'informations par mail.

Les cours débuteront le **15 septembre**.

Sont refusés (tirés au sort mais dossiers non acceptés lors de la vérification des dossiers):

Numéro	Motivation
131	Non-Finçable : Non-finçable sur base de la nationalité
195	Dossier incomplet : Manque de justificatifs pour 2021-2022 et d'avril 2023 au 02 février 2024
61	Dossier incomplet : Pas de date ni de signature sur le bulletin d'inscription à la page 4.
114	Non-Finçable : Non-Finçable en raison du parcours. L'étudiant réalise une année similaire à de la Kinésithérapie et n'apporte pas le relevé de note de cette année. Dès lors, il est considéré avoir 0/60 et est donc non-finçable pour le cursus Kinésithérapie.
178	Dossier incomplet : Aucun justificatif pour l'année 2019-2020 et pour l'année 2021-2022.
66	Dossier incomplet : Bulletin d'inscription non-signé, manque de justificatifs pour l'année 2018-2019 et l'année 2021-2022.
123	Non-Finçable :

	<p>Non-Finançable en raison du parcours. L'étudiant comptabilise 5 inscriptions et souhaite en demander une 6^{ème}. L'étudiant disposait de 3 inscriptions (2 inscriptions + bonus de réorientation) pour valider le Bloc 1 de Kiné.</p> <p>Dossier incomplet :</p> <p>Manque le relevé de note 2024-2025.</p>
79	<p>Dossier incomplet :</p> <p>Dépôt de l'équivalence le 14 août 2025 soit hors-délai et pas de preuve de paiement de l'équivalence.</p>
64	<p>Non-Finançable :</p> <p>Non-Finançable en raison du parcours. Pas de relevé de notes donc 0/60 donc non-finançable.</p>
182	<p>Dossier incomplet :</p> <p>Aucune preuve de dépôt de l'équivalence.</p>
162	<p>Non-Finançable :</p> <p>Non-Finançable en raison du parcours. Pour l'année 2023-2024, l'étudiant réalise une année similaire à de la Kinésithérapie et n'apporte pas le relevé de note de cette année. Dès lors, il est considéré avoir 0/60 et est donc non-finançable pour le cursus Kinésithérapie.</p>
86	<p>Dossier incomplet :</p> <p>Absence de la preuve de dépôt de l'équivalence</p>
80	<p>Non-Finançable :</p> <p>Non-Finançable en raison du parcours. L'étudiante échoue à deux concours donnant accès à un cursus similaire.</p>
28	<p>Dossier incomplet :</p> <p>L'étudiant ne remet pas son bulletin d'inscription dans son dossier.</p>
124	<p>Non-Finançable :</p> <p>Non-Finançable en raison du parcours. L'étudiant comptabilise 4 inscriptions et en demande une 5^{ème}. L'étudiant avec une réorientation disposait de 3 inscriptions pour valider les 60 crédits du Bloc 1 Kiné, ce qui n'est pas le cas. Donc l'étudiant est non-finançable.</p>

Motivation en droit :

1. **Dossier incomplet:** le participant au tirage au sort n'a pas remis un dossier complet.

Un dossier complet est un dossier qui permet à l'institution de vérifier l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant (article 95 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études). Il contient

1. les documents attestant que l'étudiant a accès aux études visées (articles 107, 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études);
2. les documents permettant à l'établissement de déterminer si l'étudiant entre ou non dans la catégorie des étudiants finançables (articles 3, 4 et 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études);

Lesdits documents étaient définis et accessibles sur le site internet de la Haute Ecole en vue de la constitution du dossier.

2. Non finançable en raison de la nationalité: participant au tirage au sort ne prouvant pas qu'il remplit une des conditions de financement définies à l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, soit: pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, être de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes :

1° bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;

3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;

4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;

5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° remplir les conditions visées à l'article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013 précité.

7° bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

La preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions reprises à l'alinéa 1er lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte

3. Non finançable en raison du parcours: participant au tirage au sort ne prouvant pas qu'il remplit une des conditions de financement définies à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, soit:

§ 1er. Outre les conditions prévues à l'article 3, un étudiant est finançable :

1. soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes ;

2. soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus ;

3. soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.

§ 2. L'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits associés à une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
2. au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de son cursus ;
3. au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
4. au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Par exception à l'alinéa 1er, 2°, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

- 1° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 4 ou 5, du décret du 7 novembre 2013 qui a acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;
- 2° l'étudiant visé à l'article 100, § 1er, alinéa 6, du même décret qui a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

Dans ces cas, le solde des crédits du 1er bloc annuel doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier des exceptions précisées à l'alinéa 2, 1° et 2°.

Outre les conditions visées à l'alinéa 1er, 1° à 3°, l'étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1. au terme de six inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;
2. au terme de sept inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

§ 3 L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 60 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- 1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit, en cas de Page 50 sur 90 programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont ceux du programme complémentaire ;
- 2° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de trois inscriptions dans le deuxième cycle ;
- 3° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 120 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;

2° au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit, en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;

3° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de cinq inscriptions dans le deuxième cycle ;

4° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle.

L'étudiant inscrit à un deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 180 crédits ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

1° au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité ;

2° au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;

3° au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, soit il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus, soit en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, il n'a pas acquis ou valorisé 180 crédits de son cursus ;

4° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant un maximum de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de sept inscriptions dans le deuxième cycle ;

5° en cas de programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité comptant plus de 30 crédits, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus au terme de huit inscriptions dans le deuxième cycle.

§ 4. Pour l'application des §§ 2 et 3, ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

§ 5. En cas de réorientation, l'étudiant visé aux paragraphes 2 et 3 bénéficie d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum.

Pour l'application du présent paragraphe, la réorientation vise l'hypothèse prévue à l'article 102, § 3, du décret du 7 novembre 2013 ou celle dans laquelle un étudiant s'inscrit en début d'année académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire dans le cycle concerné. Dans le calcul du cycle, la somme des inscriptions supplémentaires est arrondie à l'entier supérieur.

§ 6. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur la base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité

d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dument justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

§ 7. Par dérogation au § 2, alinéa 1er, 2° à 4°, l'étudiant, inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle, et qui, à l'issue de cette année, a acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études en sciences vétérinaires, mais qui n'a pas reçu d'attestation d'accès à la suite du programme de cycle, bénéficie d'une inscription supplémentaire.

§ 8. Pour les étudiants visés à l'article 100, § 3 du décret du 7 novembre 2013, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles 21. 21 Art. 5 : remplacé par D. 02/12/2021.

§ 9. Par dérogation au § 1er, un étudiant n'est pas finançable s'il s'inscrit à un cursus après avoir échoué au cours de deux années académiques à un concours ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures dans ce même cursus à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve

Les autres dossiers ne sont pas classés en ordre utile et ne sont pas examinés à ce jour, leurs numéros sont les suivants :

38
6
137
177
142
46
166
152
132
129
74
174
149
190
53
168
1
39
179
144
29
36
121
19
21
69
154
107
172
189
103
155

119
07
58
35
23
70
192
200
20
194
42
185
153
117
105
198
32
89
16
118
9
186
72
31
197
188
112
204
115
120
57
99
37
47
8
4
17
26
199
157
77
63
191
11
33
48
125
22
138
122
160
169

71
158
24
130
127
62
165
193
27
2
68
93
88
136
25
140
110
163
146
14
5
164
91
201
78
106
15
187
141
76
143
101
10
173
95
83
81
98
90
45
102
51
40
113
55
97
159
203
151
18
116
100

111
150
87
85
170
43
181
134
12
126
52

Les étudiants dont l'inscription est refusée sont susceptibles d'introduire un recours.

Conformément à l'article 73 du règlement des études, un recours peut être introduit contre le refus d'inscription. Le recours est à former auprès du Président de la Commission en annexe à un courriel envoyé à l'adresse : direction.presidence@helb-prigogine.be dans les 10 jours suivant la réception de la notification ou la mise en ligne de la décision.

Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera rejeté comme irrecevable.

Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances.

L'adresse mentionnée dans le recours sera considérée comme l'adresse à laquelle l'étudiant doit recevoir réponse, même si elle est en contradiction avec celle figurant dans le dossier de l'étudiant. L'étudiant veillera donc bien à indiquer son adresse complète, ainsi que son adresse e-mail s'il n'a pas d'adresse officielle de la Haute Ecole.

En cas de contestation de la finançabilité de l'étudiant, un avis du Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole est requis.

La procédure est écrite. Aucune audition n'est accordée et aucune information sur le contenu de la décision n'est donnée par téléphone.